

Conditions générales de vente

I - Champ d'application

Les conditions générales de ventes décrites ci-après détaillent les droits et obligations du vendeur et de ses clients dans le cadre de la vente de services (études thermiques, diagnostics immobiliers, et autres prestations en efficacité énergétiques). Toute prestation accomplie implique l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

Article 2 – APPLICATION DES CONDITIONS

Le vendeur est défini ci-dessous comme étant Adekwatt Energies, SARL au capital de 5880 euros, dont le siège social est situé au 1283 Chemin de Champlan (74190) Passy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Annecy sous le numéro Annecy B 489 178 095. L'entreprise est joignable par téléphone (0134098140), ou par mail (info@Adekwat.fr). L'acheteur est défini ci-dessous comme étant la société ou la personne signataire et acceptant les présentes conditions de vente. Les conditions générales de vente s'appliquent de façon exclusive à toutes les ventes conclues par la SARL Adekwatt Energies.

Toutes autres conditions n'engagent le vendeur qu'après confirmation écrite de sa part. Les renseignements tarifaires indiqués sur notre site ne sont donnés qu'à titre indicatif et peuvent, à ce titre, être modifiés par le vendeur sans préavis. Toute commande implique l'adhésion sans réserves aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par le Prestataire. Les présentes conditions générales peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par la SARL Adekwatt Energies, les modifications étant alors applicables uniquement à toutes les commandes postérieures à la modification.

Article 3 – COMMANDES

L'acceptation de la commande par le prestataire résulte du paiement qu'il a effectué en ligne (envoi d'un mail de confirmation). Le client en accepte les modalités et confirme les termes au moment du paiement (par courrier, courriel ou tout procédé équivalent). Toute commande peut être annulée par le client ou modifiée dans son contenu par écrit adressé au prestataire (Adekwatt Energies) avant le début de la prestation. Après cette date, toute commande est réputée ferme et définitive. Toute modification du fait du client peut entraîner une facturation complémentaire et impliquer un nouveau délai de réalisation.

Article 4 – REMBOURSEMENTS

Si le client demande remboursement de sa commande dans le délai de rétractation légal (14 jours), la SARL Adekwatt Energies s'engage à rembourser la totalité de la somme versée, sous condition que

l'étude ou les diagnostics n'ont pas été lancés (fiche bâti et/ou systèmes non validée, visite technique non réalisée, etc..). Des frais de remboursement de 15 euros seront systématiquement déduits de la somme à rembourser (traitement, frais bancaires d'encaissement et frais postaux).

Article 5 – CONDITION DE PAIEMENT

Le règlement de la commande s'effectuera par chèque bancaire à l'ordre de la SARL Adekwatt Energies, virement bancaire, ou par carte bancaire en ligne via l'interface sécurisé d'un prestataire extérieur. Sauf stipulation contraire, pour une étude de maison individuelle le paiement devra être effectué lors de la commande avant le démarrage de l'étude. Pour tout autre projet, un acompte n'excédant pas 30 % du montant total toutes taxes comprises de la commande sera versé (au moment de l'acceptation du devis). Le délai de paiement du solde est fixé à 30J suivant la date d'exécution de la prestation demandée (article L.144-6 du code de commerce) mais pourra exceptionnellement faire l'objet d'une négociation avec l'acheteur et sera alors explicitement indiqué. En aucun cas, les paiements qui sont dus au prestataire ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part du prestataire. Tout paiement qui est fait au prestataire s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Article 6 – BARÈME DE PRIX

Les prix des services commandés sont ceux figurant aux conditions particulières propres aux services commandés au jour de la commande. Les prix des services sont entendus toutes taxes comprises. Le prestataire se réserve le droit de modifier les prix des services à tout moment.

Pour tous projets spécifiques un devis aura été réalisé.

Article 7 – ESCOMPTE

Sauf accord écrit, aucun escompte ne sera accordé par la SARL Adekwatt Energies pour tout paiement anticipé.

Article 8 – RABAIS ET RISTOURNES

La SARL Adekwatt Energies peut de sa seule décision accorder des remises :

- quantitatives qui peuvent rémunérer le volume d'achat ;
- qualitatives offertes en contrepartie de fonctions précises assurées par l'acheteur ;
- promotionnelles liées à une opération ponctuelles accompagnée d'un effort commercial particulier.

Pour toutes contestations relatives aux ventes réalisées par la SARL Adekwatt Energies et à l'application ou à l'interprétation des présentes Conditions Générales de Vente, seul sera compétent le Tribunal de Commerce d'Annecy (74).

Article 9 – DÉLAI DE LIVRAISON

La SARL Adekwatt Energies s'engage à fournir au client les dossiers de diagnostics techniques, ou son étude thermique commandée (ou tout autre prestations des services dans l'efficacité énergétique pour lesquelles la Sarl Adekwatt Energies est compétente) dans un délai de 7jours ouvrés suite à la réception de l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des études (plans, données techniques, etc.). Le délai contractuel est suspendu de plein droit par tout événement indépendant de la volonté du prestataire et ayant pour conséquence de retarder la réalisation de la prestation. Le dépassement du délai contractuel de réalisation des prestations ne peut donner lieu à aucune retenue ou indemnité. Cela n'autorise pas l'acheteur à annuler la vente. La dénonciation du contrat, du fait de l'acheteur, intervient exclusivement par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au prestataire. Tout envoi de lettre simple, de télécopie ou de courriel demeure sans effet à cet égard. Le contrat est, en ce cas, considéré comme rompu à la réception, par le prestataire, de la lettre recommandée par laquelle le client l'informe de sa décision, si la prestation n'a pas été exécutée entre l'envoi et la réception de cette lettre.

Article 10 – OBLIGATION DU CLIENT

Le client s'assure préalablement à la commande que les services sont susceptibles de répondre à ses attentes, notamment en consultant les documents décrivant les dits services sur le site internet. Le client doit informer sans délai le prestataire du caractère inadéquat du service proposé, notamment lorsque celui-ci ne correspond pas à ses besoins. Toute prestation commandée et dont la réalisation a commencé donnant toutefois lieu à un remboursement en fonction de l'avancement dans la réalisation de la prestation initiale. Toute réclamation sur la conformité de la prestation fournie adressée au prestataire plus de 30 jours après sa complète réalisation ne peut donner lieu à aucune indemnisation. Le client s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle du prestataire et des tiers, notamment en s'abstenant d'exploiter à titre professionnel le résultat de la prestation fournie sans en avertir le client et obtenu son accord.

Article 11 – SÉCURITÉ INFORMATIQUE

La SARL Adekwatt Energies s'engage à mettre en place toute procédure utile ou nécessaire à la limitation des risques découlant d'intrusion, piratage ou insertion de virus sur son site. Elle décline toute responsabilité dans les cas sus mentionnés.

Article 12 – MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Le prestataire se réserve la possibilité de modifier les présentes conditions générales en cas de besoin et de prendre toutes décisions qu'il pourrait estimer utiles pour l'application et l'interprétation des présentes conditions générales, sous réserve d'en informer les clients, par voie de notification individuelle. Les contrats en cours sont alors soumis aux conditions générales ainsi modifiées et, le cas échéant, complétées. La responsabilité du prestataire ne peut en aucun cas être engagée de ce fait.

Article 13 – DROIT APPLICABLE – LANGUE DU CONTRAT – LITIGES

Les contrats entre le prestataire et le client, régis notamment par les présentes conditions générales, sont soumises au droit français, à l'exclusion de toute autre législation étatique. En cas de rédaction des présentes conditions générales en plusieurs langues ou de traduction, seule la version française fera foi. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation de ces conditions générales et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal de Commerce d'Annecy (74).

Article 14 – INFORMATION PERSONNELLES

Les données personnelles, communiquées à la SARL Adekwatt Energies par le client ont pour objectif d'assurer le bon traitement des commandes, la gestion des relations commerciales, l'amélioration de la qualité des prestations proposées et/ou la meilleure réponse aux attentes du Client. Le Client consent à l'utilisation de ces données uniquement par la SARL Adekwatt Energies. Conformément aux dispositions de la Loi dite Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données personnelles qui le concernent qu'il peut exercer en envoyant un email à contact@adekwatt.fr ou en écrivant à : Adekwatt Energies, 1283 Chemin de Champlan 74190 Passy

Article 15 – CERTIFICATIONS

Les études thermiques produites par la SARL Adekwatt Energies peuvent servir aux organismes certificateurs tels que Promotelec ou CERQUAL à la labellisation de bâtiments ou lors de la délivrance de l'attestation de fin de travaux. Dans ce cas, cet organisme doit valider le choix des matériaux effectués par le maître d'ouvrage ou la SARL Adekwatt Energies. Le maître d'ouvrage doit attendre cette validation avant de commander le matériel listé dans l'étude thermique. La SARL Adekwatt Energies ne peut être responsable en cas de refus de l'organisme certificateur d'un matériel qu'il aurait préconisé, si le matériel est déjà acheté. L'organisme certificateur étant tenu d'appliquer la notion de cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et les documents relatifs à la nature des matériaux mis en œuvre conformément à l'arrêté du 11 Novembre 2011 chapitre II.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

1. Informations relatives à tous les diagnostics immobiliers Il est de l'obligation du propriétaire ou donneur d'ordre de fournir tous documents existants (diagnostics, titres ou attestations de propriété, plans, recherches, travaux, etc.) relatifs à la mission pour laquelle un diagnostiqueur de la société ADEKWATT ENERGIES SARL a été mandaté. De plus le donneur d'ordre doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces, locaux, dépendances et parties communes où le diagnostiqueur sera amené à intervenir. L'inspection d'ascenseur, monte-charge, chaufferie, locaux électriques moyenne tension et haute tension nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire en vigueur. Les missions portent selon la réglementation sur les parties visibles et accessibles des biens visités, sans démontage ni déplacement de mobilier le jour du constat. Le donneur d'ordre s'engage donc à rendre visible, accessible et visitable en toute sécurité l'intégralité des locaux à contrôler (caves, combles, parking, chaufferie, communs...) dès la première demande du diagnostiqueur de la société ADEKWATT ENERGIES SARL . C'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons. De plus le donneur d'ordre devra mettre à la disposition de l'opérateur, à ses frais, pour toute intervention à une hauteur supérieure à 3 mètres, les moyens d'accès nécessaires : échelles, échafaudage, plate-forme élévatrice. Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement à son intervention (trappes des baignoires, éviers, etc.). Le diagnostiqueur n'intervient pas sur les toitures en pente et ne découvre pas les ouvrages pour accéder aux combles perdus en l'absence de trappe de visite intérieure.

2. Spécificités au diagnostic relatif à la présence de termites : En conformité avec la norme NF P03-201 de mars 2012, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés). Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

3. Spécificités au diagnostic repérage des matériaux contenant de l'amiante avant vente ou DTA (Code de la construction et de l'habitation, Code de la Santé Publique dont Annexe 13.9 modifié par le décret n°2011- 629 du 3 juin 2011, Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage (version consolidée au 4 juillet 2013): Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur.

Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport et le propriétaire aura la responsabilité des suites d'une non autorisation de prélèvement et d'analyse sur ces matériaux et produits. (Pour les particuliers, coût unitaire d'un prélèvement et d'analyse en laboratoire = 75 euros TTC / échantillon en sus du prix forfaitaire de la mission).

4. Spécificités au mesurage loi Carrez : Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur pourra effectuer une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndic de copropriété, les frais de recherche supplémentaires étant à la charge du donneur d'ordre.

5. Spécificités au diagnostic performance énergétique : Dans le cas de la location saisonnière (>4 mois), de la location de maison individuelle dont le permis de construire a été accepté avant 1948, d'immeuble collectif complet, d'appartement individuel chauffé par un système collectif et de locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais de recherche supplémentaires étant à la charge du donneur d'ordre.

6. Spécificités au diagnostic des installations intérieures de gaz : En conformité avec la norme NF P45-500 de janvier 2013, le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation, et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Sa responsabilité reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée. La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation, ni du bon fonctionnement des appareils. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation, et avertir le fournisseur qui lui délivra un numéro de DGI (danger grave immédiat) qui sera communiqué au donneur d'ordre/propriétaire dans le rapport Gaz. En l'absence de fourniture de gaz le jour de l'intervention, un rapport de mission sera réalisé, cependant les points de contrôle non réalisés seront la responsabilité du donneur d'ordre / propriétaire. Dans le cas d'une remise en fonction de la fourniture de gaz qui nécessite une nouvelle intervention, celle-ci sera facturée conformément à notre grille tarifaire en vigueur.

7. Spécificités au diagnostic des installations intérieures d'électricité : En conformité avec la norme FD C16-600 de juin 2015, le donneur d'ordre doit s'assurer que l'installation est alimentée en électricité. Il est informé de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation, et donc de prendre les dispositions nécessaires pour protéger les matériels électroniques sensibles en les mettant hors tension auparavant. Sa responsabilité reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée. En effet la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. De plus sa responsabilité ne peut être en aucun cas étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation qui ne lui aurait pas été signalée préalablement au diagnostic ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement d'organe de coupure. En l'absence de fourniture d'électricité le jour de l'intervention, un rapport de mission sera réalisé, cependant les points de contrôle non réalisés seront la responsabilité du donneur d'ordre / propriétaire. Dans le cas d'une remise en fonction de la fourniture d'électricité qui nécessite une nouvelle intervention, celle-ci sera facturée conformément à notre grille tarifaire en vigueur.